

SECRETARIAT D'ÉTAT  
À  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

ÉTAT FRANÇAIS.

*Arreté.*

Ministre  
Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale  
et à la Jeunesse,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*~~Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du~~*

*Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris en applica-  
tion de la loi du 28 Juillet 1943;*

*Vu la délibération en date du 24 février 1944  
du Comité directeur de la "Société des Lettres,  
Sciences et Arts de l'Aveyron", propriétaire,  
portant adhésion au classement;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*Les façades et toitures sur rue et sur cour  
des deux immeubles anciens qui composent le  
Musée Fenaille, à RODEZ (Aveyron),*

*sont classées parmi les monuments  
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'AVEYRON,

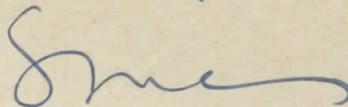
et au Maire de la commune de RODEZ

et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 juillet 1944

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
A L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CONSEIL D'ÉTAT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Henri G. HILAIRE